

6 juillet 2006

CPGE (2006) conclusions

PROGRAMME DE COOPERATION POUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT

**CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE (CPGE)
7e SESSION**

*organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le Procureur Général de la Fédération de Russie*

Moscou, 5 – 6 juillet 2006

CONCLUSIONS

a) Introduction

1. Les procureurs généraux et autres procureurs d'Europe ont tenu leur 7^e Session à Moscou (Fédération de Russie) du 5 au 6 juillet 2006, sous l'égide du Conseil de l'Europe, à l'invitation du Procureur Général de la Fédération de Russie et dans le cadre de la Présidence russe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
2. Le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a honoré la Conférence de sa participation.
3. L'ouverture de la Conférence, présidée par M. Youri Tchaïka (Procureur Général de la Fédération de Russie) a été marquée par l'intervention de M. Sergey Mironov (Président du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie), M. Sergey Lavrov (Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie, Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) et Mme Maud de Boer-Buquicchio (Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe).
4. Le programme de la Conférence ainsi que la liste des participants font l'objet de documents séparés. Les Actes de la Conférence seront publiés ultérieurement.
5. Les participants à la Conférence se félicitent de la décision du Comité des Ministres d'institutionnaliser la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (CPGE) en constituant le Conseil Consultatif de procureurs européens (CCPE) en tant qu'organe consultatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ils considèrent que la création du CCPE constitue un support majeur à la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale et un instrument nécessaire à la réalisation de sa propre action en faveur de la définition des normes dans le domaine du ministère public et de la promotion des principes de l'Etat de droit.
6. Compte tenu du rôle important joué par le ministère public dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale, la Conférence encourage le CCPE à contribuer au renforcement d'une telle coopération, y compris en ce qui concerne la modernisation des Conventions européennes dans ce domaine, l'instauration de contacts directs entre les procureurs des différents pays, la rationalisation et l'harmonisation des procédures d'entraide judiciaire ainsi qu'une meilleure efficacité du ministère public dans l'exercice de sa mission.
7. Réunie autour d'un thème général du rôle du ministère public dans la protection des individus, la Conférence considère, à la lumière des discussions, que cette vaste et complexe question mérite d'être davantage élaborée et approfondie à l'avenir. Les meilleures pratiques discutées pendant la Conférence à propos d'une protection efficace des individus par le ministère public pour des questions ne relevant pas du domaine pénal qui apparaissent dans le cadre de leurs compétences pourraient être examinées en vue d'une possible mise en œuvre de ces expériences positives par ces Etats membres où les services du ministère public en ont l'autorité. Les débats ont confirmé une fois de plus la diversité des fonctions des procureurs en Europe, qui résultent des différences dans le statut et le rôle des procureurs entre Etats membres. Aussi, la Conférence invite-t-elle le CCPE à prendre des mesures pour promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation (2000) 19 dans les Etats membres.

b) Victimes, témoins et mineurs

8. Lors de l'examen des responsabilités du ministère public envers les victimes et témoins, et, plus particulièrement, envers les mineurs, la Conférence rappelle, que dans l'exercice de ses activités, le ministère public bénéficie de certaines garanties tout en étant tenu de remplir ses devoirs et responsabilités vis-à-vis des personnes en contact avec le système judiciaire, qu'il s'agisse du suspect, du témoin ou de la victime ou de toute autre personne dont les droits sont violés. La principale responsabilité du ministère public est d'exercer sa mission de façon équitable, impartiale et objective, dans le respect des droits de l'homme et avec la plus grande célérité possible. La Conférence souligne que les mesures et les procédures s'appliquant aux victimes et témoins mineurs doivent être adaptées aux besoins spécifiques de ce groupe d'individus particulièrement vulnérables.

9. A la lumière des dispositions de la Recommandation (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, de la Recommandation (2005) 9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice et de la récente Recommandation (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, la Conférence invite le CCPE à poursuivre l'examen du respect des devoirs du ministère public par rapport aux victimes et témoins et des obstacles rencontrés lors de l'exercice de cette mission et à formuler des règles que les Etats devraient prendre en compte pour favoriser l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité de l'action du ministère public dans ce domaine.

10. La Conférence approuve les conclusions du Groupe de travail sur les responsabilités du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et témoins, plus particulièrement envers les mineurs (voir annexe aux présentes conclusions). Elle a noté que le thème de la 27^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 11 – 13 octobre 2006) portera sur « Victimes – place, droits et assistance ».

c) Personnes privées de leur liberté

11. A partir de ses travaux consacrés aux responsabilités du ministère public envers des personnes privées de liberté, la Conférence constate que, si les circonstances et la manière dans laquelle une société prive ses citoyens de leur liberté reflètent en quelque sorte les valeurs sous-jacentes de cette société, le niveau de préoccupation pour éviter une détention arbitraire et prévenir un mauvais traitement des détenus est une indication claire de la valeur réelle d'un système juridique pour la protection de la dignité humaine. L'importance croissante attachée aux mécanismes internes pour la protection des détenus, que l'on peut observer tant dans l'approche adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Comité des Ministres lors du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour et par le Comité pour la prévention de la torture (CPT), met en exergue l'ampleur des responsabilités des procureurs pour protéger efficacement les individus de la privation arbitraire de liberté et du mauvais traitement durant la détention. Tout en affirmant que ce rôle des procureurs peut être plus ou moins prononcé selon les dispositions législatives nationales, la Conférence tient à souligner qu'il est essentiel que celles-ci respectent les valeurs fondamentales promues par le Conseil de l'Europe.

12. En outre, la Conférence rappelle qu'il n'existe pas à ce jour de règles européennes spécifiques concernant le rôle du procureur dans l'exécution des mesures et peines privatives de liberté. Elle encourage le CCPE à poursuivre ses travaux dans ce domaine dont les résultats pourraient être utiles pour la mise à jour de la Recommandation (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

13. La Conférence approuve les conclusions du Groupe de travail sur les responsabilités du ministère public envers les personnes privées de leur liberté (voir Annexe aux présentes conclusions).

x x
x

14. La Conférence adresse ses remerciements les plus vifs à M. Youri Tchaïka, Procureur Général de la Fédération de Russie et à ses collaborateurs pour l'excellente organisation de la 7^e Conférence et pour l'accueil chaleureux qui a été réservé à tous les participants.

ANNEXE

CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL I – Responsabilités du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et les témoins et, tout particulièrement, envers les mineurs

1. Le Groupe de travail I a examiné les responsabilités du ministère public envers les victimes et les témoins, et notamment envers les mineurs, sur la base des réponses des Etats membres à un questionnaire sur ce thème et du rapport établi par l'expert consultant.
2. Tout en prenant acte de la diversité qui caractérise les Etats membres pour ce qui est des mesures et solutions concrètes adoptées à l'égard des victimes et des témoins, le groupe de travail a noté que les Etats membres reconnaissent désormais les besoins spécifiques des victimes et des témoins et la nécessité de leur donner une place plus importante dans la procédure pénale. Il a également noté que les dispositions juridiques et les programmes existants en la matière dans les Etats membres étaient souvent fondés sur les mêmes principes, à savoir notamment le respect de la vie privée et la protection de l'intégrité physique des victimes et des témoins. C'est également dans ce domaine que l'attention se porte tout particulièrement sur les enfants et les mineurs.
3. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait se préoccuper davantage de la mise en œuvre pratique des mesures visant à améliorer la situation ainsi que le traitement des victimes et des témoins et que le traitement personnalisé et adapté des victimes devrait faire partie des responsabilités de tout procureur afin d'éviter la victimisation secondaire.
4. Le Groupe de travail a souligné qu'il incombait au ministère public de communiquer aux victimes et aux témoins les informations appropriées (concernant non seulement la procédure pénale mais aussi le soutien aux victimes et les autres services (sociaux) à leur disposition, les possibilités d'obtenir des conseils juridiques et une assistance judiciaire ainsi que sur les différentes voies pour obtenir une réparation et une indemnisation). Ces informations devraient être effectivement fournies (de manière proactive, en coordination avec la police et les organismes de soutien aux victimes).
5. Le Groupe de travail a estimé que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction pouvait être dans l'intérêt de la victime si certaines conditions étaient respectées ; le ministère public peut jouer un rôle actif en repérant les affaires susceptibles de faire l'objet d'une médiation et en saisissant les services compétents dans les Etats où la législation le prévoit.
6. La nécessité d'une formation spécifique des procureurs sur le traitement des victimes (portant non seulement sur les connaissances juridiques mais aussi sur les comportements et les compétences) a été mise en avant par le Groupe de travail. Celui-ci a observé qu'il était indispensable d'y consacrer des ressources suffisantes en termes de temps, de personnel et de financement.
7. Le Groupe de travail se félicite de l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'un nouvel instrument juridique consacré à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.
8. Le groupe de travail est d'avis que l'intégration dans le système judiciaire d'une dimension victimes/témoins et de pratiques soucieuses des victimes/témoins serait grandement facilitée par l'établissement systématique de liens de coopération par des partenariats et des réseaux avec les homologues étrangers ainsi qu'avec les ONG. Il a invité le Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE) à poursuivre sa réflexion sur les responsabilités du ministère public envers les victimes et les témoins et à élaborer des règles visant à encourager l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité des actions des procureurs dans ce domaine.
9. Le groupe de travail a encouragé le CCPE à entreprendre des études comparatives sur le statut des victimes et le fonctionnement effectif des droits de celles-ci à la participation dans les Etats membres et sur le droit de réagir contre toute décision du ministère public de ne pas engager de poursuites.

CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL II – Responsabilités du ministère public envers les personnes privées de liberté

1. Le Groupe de travail II a examiné les responsabilités du ministère public envers les personnes privées de liberté, notamment dans le cadre des procédures pénales, à la lumière des réponses des Etats membres à un questionnaire sur ce thème et d'un rapport établi par l'expert consultant.
2. Tout en reconnaissant les différences importantes entre les Etats membres concernant les responsabilités du ministère public à l'égard des personnes privées de liberté, le Groupe de travail a estimé qu'un progrès considérable serait accompli pour la protection de ces personnes si les procureurs adoptaient, dans les limites de leurs compétences, une approche proactive afin de protéger les droits des individus, notamment dans le cas de la détention provisoire et l'extradition.
3. En ce qui concerne la détention arbitraire, le Groupe de travail a reconnu que le ministère public, dans les limites de ses compétences, devrait veiller, le cas échéant en coopération avec les autres autorités compétentes, à ce que des personnes ne soient pas indûment ou inutilement privées de liberté et à ce que de telles personnes soient immédiatement libérées, dès que cela est approprié.
4. En ce qui concerne les mauvais traitements pendant la détention, le Groupe de travail a reconnu que le ministère public, dans les limites de ses compétences, avait le devoir de protéger les droits de toutes les personnes privées de liberté, notamment ceux garantis par les normes et les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme (particulièrement l'article 5 de la Convention), du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et des Règles pénitentiaires européennes.
5. Le Groupe de travail a estimé que la protection de toutes les personnes privées de liberté contre les mauvais traitements de la part d'un fonctionnaire ou de toute autre personne constituait un devoir essentiel du ministère public, dans les limites de ses compétences.
6. Le Groupe de travail a en outre souligné le rôle essentiel du ministère public concernant le traitement des allégations de mauvais traitements de personnes privées de liberté et considéré que les procureurs ont le devoir, dans les limites de leurs compétences, de veiller à ce que ces plaintes fassent l'objet d'une enquête décidée et approfondie, équitable et impartiale dans les plus brefs délais.
7. En ce qui concerne la formation des procureurs, le Groupe de travail a reconnu que celle-ci devrait prendre en compte pleinement les responsabilités du ministère public envers les personnes privées de liberté ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les autres normes et exigences indiquées au paragraphe 4 ci-dessus.
8. Le Groupe de travail a invité le CCPE à examiner en détail les responsabilités des procureurs envers les personnes privées de liberté, et notamment la contribution qu'ils pourraient apporter à la prévention de la détention arbitraire et des mauvais traitements en cours de détention ainsi que la formation qui pourrait être apportée aux procureurs dans ce but. Le Groupe de travail a invité le CCPE à traiter cette question en priorité.